

La Commission est convaincue de l'urgence de renforcer les structures d'information locales pour qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle de centres de proximité et avoir une efficacité maximale auprès du grand public. Elle est consciente également de la nécessité de faire connaître davantage l'existence de ces structures mises en place et d'assurer une meilleure promotion de leurs activités. Un effort a déjà été réalisé en ce sens qui reste cependant encore insuffisant. Un site présentant les relais d'information est désormais disponible sur le serveur Europa; il donne, sous une rubrique «l'Europe près de chez vous» les adresses des relais d'information implantés localement. Des liens sont prévus avec les sites développés par les relais eux-mêmes. Le service «Europe Direct» qui recueille des demandes d'information des citoyens venant de tous les États membres, dans chacune de ses réponses, informe systématiquement son correspondant de l'existence du centre d'information le plus proche. Les représentations de la Commission également jouent cette même carte. D'autres voies pourraient être explorées telles qu'une campagne publicitaire dans les médias locaux qui exigent cependant l'investissement de ressources humaines et financières importantes.

(2000/C 170 E/109)

QUESTION ÉCRITE E-1761/99

posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission

(11 octobre 1999)

Objet: Ouverture d'une enquête en Espagne au sujet des aides publiques dans le secteur de l'électricité

La DG IV a ouvert une enquête sur les aides publiques concernant la quantification, en termes de coûts imputables à l'ouverture à la concurrence, de PTA 1 300 000 millions, au profit des entreprises espagnoles d'électricité. Selon certaines informations publiées dans la presse espagnole, M^{me} Loyola de Palacio, Vice-présidente, ambitionne d'assumer les compétences en matière d'aides publiques dans le secteur de l'énergie, fait préoccupant si l'on songe que M^{me} de Palacio faisait partie du gouvernement qui a décidé de ces aides publiques. Cette enquête sur les aides publiques demeurera-t-elle à la charge du commissaire à la concurrence, ou sera-t-elle confiée à la Vice-présidente à l'énergie?

(2000/C 170 E/110)

QUESTION ÉCRITE P-1889/99

posée par Luis Berenguer Fuster (PSE) à la Commission

(14 octobre 1999)

Objet: Éventuel conflit d'intérêts dans la résolution d'une affaire d'aides publiques

Il ressort de l'article publié dans la presse espagnole concernant les aides publiques octroyées à des entreprises électriques espagnoles au titre des coûts engendrés par le passage à la libre concurrence que les services des commissaires Monti et De Palacio participent à la quantification de ces coûts et que la commissaire espagnole est favorable à l'octroi de ces subventions «pour atténuer les coûts dérivés de la libéralisation».

M^{me} De Palacio a été membre du gouvernement qui a pris l'initiative d'accorder des aides publiques pour ce type de coûts, ce qui se traduit par une augmentation de 4,5 % de la facture électrique à payer par les consommateurs espagnols. Or, le fait qu'elle s'apprête, dans le cadre de ses nouvelles responsabilités, à juger les décisions qu'elle a précédemment adoptées ne semble pas constituer un obstacle.

La Commission ne pense-t-elle pas que M^{me} de Palacio devrait s'abstenir d'intervenir dans une affaire où il convient d'analyser la compatibilité avec le traité de certaines aides publiques à l'octroi desquelles elle a participé?

Réponse commune
aux questions écrites E-1761/99 et P-1889/99
donnée par M. Monti au nom de la Commission

(17 novembre 1999)

En ce qui concerne l'évolution du prix de l'électricité en Espagne, d'après les données fournies par la commission nationale de l'électricité espagnole à la Commission, le prix de la facture électrique à payer par les consommateurs espagnols a diminué, en termes du pourcentage réel pour les ménages de 3,1 % en 1996, 2,9 % en 1997, 4,4 % en 1998 et il est prévu qu'il diminue de 5,6 % en 1999.

Le dossier des CTC (coûts de transition à la concurrence) est de la responsabilité, en ce qui concerne sa composante «aide d'État», du membre de la Commission chargé de la politique de la concurrence.

Il est toutefois clair que pour l'instruction d'un tel dossier, les services du membre chargé de la concurrence collaborent étroitement avec la direction générale de l'énergie, placée sous la responsabilité de M^{me} la Vice-présidente de Palacio.

Toute décision sur ce dossier sera en outre adoptée dans le respect du principe de collégialité.

S'agissant de la participation de la Vice-présidente de Palacio à cette future décision collégiale de la Commission concernant les aides publiques octroyées aux entreprises électriques espagnoles, l'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le contenu de l'article 213 (ex article 157) deuxième alinéa du traité CE, qui dispose que «les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche».

Plusieurs membres de la Commission ont occupé des responsabilités gouvernementales dans le passé. Néanmoins, avoir été membre d'un gouvernement ne doit pas empêcher le membre en question de participer aux décisions de la Commission. Une telle conséquence reviendrait à anéantir l'obligation d'indépendance qui s'impose à la Commission. En effet, suite à la nomination de la Commission, serment a été prêté devant la Cour de justice de respecter les obligations découlant de leur charge et notamment celles rappelées ci-dessus. Dans ces conditions, la Commission ne partage pas l'avis de l'Honorable Parlementaire sur la nécessité pour M^{me} de Palacio de s'abstenir de participer à la décision en cause.

(2000/C 170 E/111)

QUESTION ÉCRITE E-1765/99

posée par Bartho Pronk (PPE-DE) à la Commission

(11 octobre 1999)

Objet: Discrimination des citoyens de l'Union européenne sur la base de la loi relative à l'intégration des étrangers aux Pays-Bas

Le 30 septembre 1998, la loi relative à l'intégration des étrangers, qui vise uniquement les citoyens des pays tiers, est entrée en vigueur aux Pays-Bas.

1. Comment la Commission juge-t-elle cette loi?
2. Si la Commission estime qu'elle est à l'origine d'une discrimination, le signalera-t-elle aux Pays-Bas?
3. Pourquoi n'a-t-elle pas encore répondu aux plaintes formulées par la société néerlandaise, et notamment à celle du «Landelijk Inspraakorgaan Zuid-Europeanen» (LIZE) en date du 8 septembre 1998 (dont l'examen a été confié à Carmel O'Reilly, Cabinet Flynn/ms D(98))?

Réponse donnée par M^{me} Diamantopoulou au nom de la Commission

(19 novembre 1999)

La loi précitée a pour objectif l'intégration des nouveaux arrivants. Cet objectif est réalisé notamment par la fourniture de cours en néerlandais et de cours visant à promouvoir les chances de ces nouveaux arrivants sur le marché néerlandais de l'emploi. La participation au programme d'intégration est obligatoire pour les nouveaux arrivants qui, sur base d'un test officiel, sont considérés comme ayant une connaissance insuffisante du néerlandais pour l'intégration dans la société néerlandaise en général et dans le marché de l'emploi en particulier. Le non-respect des obligations imposées par la loi peut entraîner l'imposition d'amendes et d'autres sanctions.

L'exclusion des ressortissants communautaires des programmes éducatifs offerts par ladite loi a fait apparaître la très grande complexité du sujet rendant nécessaire des investigations approfondies.